



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté préfectoral complémentaire n°12-2019-10-02-002... du 02 octobre 2019**

**n° S3IC : 0068.09349**

**OBJET : Société JPM**

**Commune de Naucelle**

**Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018 autorisant l'exploitation des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie à la société JPM sur le territoire de la commune de Naucelle ;
- VU le courrier de porter à connaissance d'évolutions quant à son projet d'extension de ses bâtiments sur son site autorisé, en date du 16 mai 2019, complété par mail du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 23 mai 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société JPM, le 2 août 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société JPM nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions du site ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018 susvisé ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018 autorisant la société JPM située sur la commune de Naucelle à exploiter des installations de fabrication de bennes de véhicules et d'accessoires de carrosserie.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018	Article 1.2.1	Modification Article 2	Mise à jour de la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées et IOTA
	Article 1.2.2 Annexe 2	Modification Article 3 – Annexe 1	Mise à jour du parcellaire et remplacement du plan d'ensemble (annexe 2)
	Article 5.1.7	Modification Article 4	Mise à jour nature déchets (remplacement grenaille acier par grenaille inox)
	Article 8.6.1	Modification Article 5	Mise à jour des cuves
	Article 3.2.2	Modification Article 6	Mise à jour du conduit n°6

	Chapitre 1.5	Modification et ajout de prescriptions Article 7	Mise en place des garanties financières
	Article 7.2.4	Modification Article 8	Mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie
	Article 8.1.4	Modification et ajout de prescriptions Article 9 – Annexe 2	Mise à jour des dispositions constructives Création annexe n° 3
	Article 7.4.1-V	Modification et ajout de prescriptions Article 10 – Annexe 3	Mise à jour des dispositions sur les rétentions d'eaux incendie Création annexe n° 4

**ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES**

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	3.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Ligne de peinture	Quantité de produits mis en oeuvre	> 200	Kg/j	700	Kg/j
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines (cisailles, plieuses, scies..)	Puissance maximum installée	> 150 et ≤ 1000	kW	180	kW
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Grenailleuse	Puissance maximum installée	> 20	kW	118,3	Kw

2910	A.2	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Combustion (fours)	Puissance thermique maximale	> 2 et ≤ 20	MW	2,575	MW
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	Cuve de propane de 32 t et bouteilles	Quantité totale	> 6 et ≤ 50	t	32,3	t
1435		NC	Stations-service Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de gas-oil	Volume annuel	> 100 essence ou 500 au total et ≤ 20000	m <sup>3</sup>	42	m <sup>3</sup>
1530		NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de carton d'emballage	Volume stocké	> 1 000 et ≤ 20000	m <sup>3</sup>	35	m <sup>3</sup>
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes pour expédition	Volume stocké	> 1 000 et ≤ 20000	m <sup>3</sup>	75	m <sup>3</sup>
2662		NC	Stockage de polymères	Stockage de films plastique d'emballage	Volume stocké	> 100 et ≤ 1 000	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Accumulateur	Puissance maximale	< 50	kW	29,38	kW
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosol	Quantité totale	≥ 15 et < 150	t	0,5	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Préparateur de surface	Quantité totale	≥ 50 et < 100	t	0,34	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits chimiques	Quantité totale	≥ 20 et < 100	t	0,171	t

4719		NC	Acétylène	3 bouteilles	Quantité totale	≥ 250 et < 1000	kg	21,06	kg
4725		NC	Oxygène	3 bouteilles	Quantité totale	≥ 2 et < 200	t	0,045	t
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves de stockage de gas-oil	Quantité totale	≥ 50 au total mais < 100 d'essence et < 500	t	3,9	t

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (surface du bassin = 12,29 ha)

### ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'annexe 2 « Plan d'ensemble du site JPM » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau défini à l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
NAUCELLE	N° 465, 528, 532, 579, 591 et 615 de la section E	La Fangasse
	N° 498, 502, 533, 537, 572, 593, 595 et 606 de la section E	La Plane

## ARTICLE 4 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau défini à l'article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier, carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	12 01 13	Déchets de soudure
	12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage
	12 01 02	Poussières de métaux ferreux (acier)
	12 01 04	Poussières de métaux non ferreux (alu)
	15 01 03	Bois
	12 01 01	Limaille et chute de métaux ferreux (acier)
	12 01 17	Grenaille (inox)
	12 01 03	Limaille et chute de métaux non ferreux (alu)
	08 03 18	Déchets de Toner contenant des substances dangereuses
	20 01 01	Déchets recyclables
	20 03 01	Déchets ménagers
	08 02 01	Peinture poudre
	Déchets dangereux	15 01 10*
15 02 02*		Absorbants, matériaux filtrants souillés (filtres peintures)
20 01 21*		Tubes fluorescents
13 05 02*		Boues provenant de séparateurs à hydrocarbures
13 01 10*		Huiles usagées
15 01 11*		Bombes aérosols

## ARTICLE 5 – INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET HUILE

L'article 8.6.1 « Stockage et distribution » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :

Le site dispose de trois cuves de stockage :

- deux cuves aériennes doubles parois (gasoil blanc de 2500 litres et gasoil rouge de 1400 litres) ;
- une cuve enterrée en double paroi équipée d'une détection de fuite et d'une jauge numérique, de 20 m<sup>3</sup> composée de deux compartiments (15 m<sup>3</sup> d'huile hydraulique et 5 m<sup>3</sup> d'huile bio).

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des engins sont réalisées sur une aire étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures. Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements. Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés comme déchets dangereux dans les conditions fixées dans le titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de ravitaillement sont sécurisées par des pistolets de distribution à coupure automatique.

## ARTICLE 6 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne d'application du primaire – Sas entrée four	-	-	
2	Ligne d'application du primaire – Four de gélification	630 kW	Propane	
3	Ligne d'application du primaire – Sas sortie four	-	-	
4	Ligne d'application du primaire – Sortie filtre	-	-	
5	Ligne d'application de la peinture de finition – Sas entrée four	-	-	
6	Ligne d'application de la peinture de finition – Four de cuisson	1 735 kW	Propane	1000 KW pour le brûleur principal, 235 kW pour les infra-rouge et 500 kW pour le brûleur complémentaire
7	Ligne d'application de la peinture de finition – Sas sortie four	-	-	
8	Ligne d'application de la peinture de finition – Sortie filtre	-	-	
9	Four à pyrolyse (four de combustion des crochets)	210 kW	Propane	
10	Installation de grenailage	118,3 kW	-	

## ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre suivant.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture...	700 kg/j

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 126 149 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,9 (paru au JO du 19 janvier 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 17,12 tonnes de déchets dangereux (poudre peinture, boues résidus de combustion four crochet, toner, bombes aérosols) ;
- 34,85 tonnes de déchets non dangereux (cartons, plastiques, bois, limaille et chute de métaux ferreux et non ferreux, grenaille inox).

### **Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le

fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 8 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**L'article 7.2.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et permettant de fournir un débit minimal cumulé de 63 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une réserve d'eau incendie minimale de 800 m<sup>3</sup> (360 m<sup>3</sup> + besoin en eau du rideau d'eau pendant 1 heure) accessible en toutes circonstances et située à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et dotée de 2 aires bétonnées d'aspiration équipée chacune de 2 colonnes fixes d'aspiration en 100 mm de diamètre pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Un surpresseur sera adjoint à la réserve d'eau ;
- d'extincteurs (90) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis sur l'ensemble des ateliers ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité de l'installation de grenailage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des prises de raccordement, des colonnes sèches, des RIA et des extincteurs sont signalés au moyen de pictogrammes.

De plus, les lignes de peinture doivent être équipées :

- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir à ces deux points si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables.

## **ARTICLE 9 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

**Une annexe n°3 « Dispositions constructives » est créée à l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, elle figure en annexe 2 du présent arrêté.**

**L'article 8.1.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) présentant un REI 15 min,
- murs extérieurs et portes présentant un REI 15 min, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux M2 non gouttants ,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article R512-54 du Code de l'Environnement) .

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Dispositions constructives particulières :

- un rideau d'eau sera installé entre le bâtiment principal existant et l'extension « A » de 5 950 m<sup>2</sup> ;
- un mur coupe-feu, conforme aux règles Apsad R15, ainsi qu'une porte coupe-feu seront installés entre le bâtiment principal existant et l'atelier spécifique acier existant.

L'annexe n°3 du présent arrêté précise le positionnement de ces dispositifs.

## **ARTICLE 10 – RETENTION DES EAUX INCENDIE**

**Une annexe n°4 « Zones de rétention des eaux d'incendie » est créée à l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, elle figure en annexe 3 du présent arrêté.**

**Le paragraphe V de l'article 7.4.1 « Rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-24-007 du 24 avril 2018, est modifié comme suit :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront contenues sur le site via trois obturateurs gonflables sur le réseau d'eaux pluviales. L'annexe n°4 du présent arrêté précise le positionnement de ces obturateurs.

La partie centrale du site servira de bassin de rétention, sous condition d'obturer la sortie des réseaux d'eaux pluviales vers le séparateur. Elle est en zone basse du site et permet une rétention d'environ 1 300 m<sup>3</sup> d'eau sur une hauteur de 20 cm.

Cette zone est délimitée :

- au sud, par un futur muret de 40 cm de haut qui sera construit derrière la tente de stockage du magasin et par la pente naturelle du sol goudronnée qui desservira le sud du site,
- à l'est par le talus actuel qui sera étanchéifié à sa base par un futur muret de 40 cm de haut,
- au nord par la pente naturelle du sol goudronnée,
- à l'ouest par le mur de soutènement des bâtiments actuels et à venir.

La procédure relative aux dispositions à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les locaux.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 13 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Naucelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une exemplaire sera notifié à la société JPM.

02 OCT. 2019

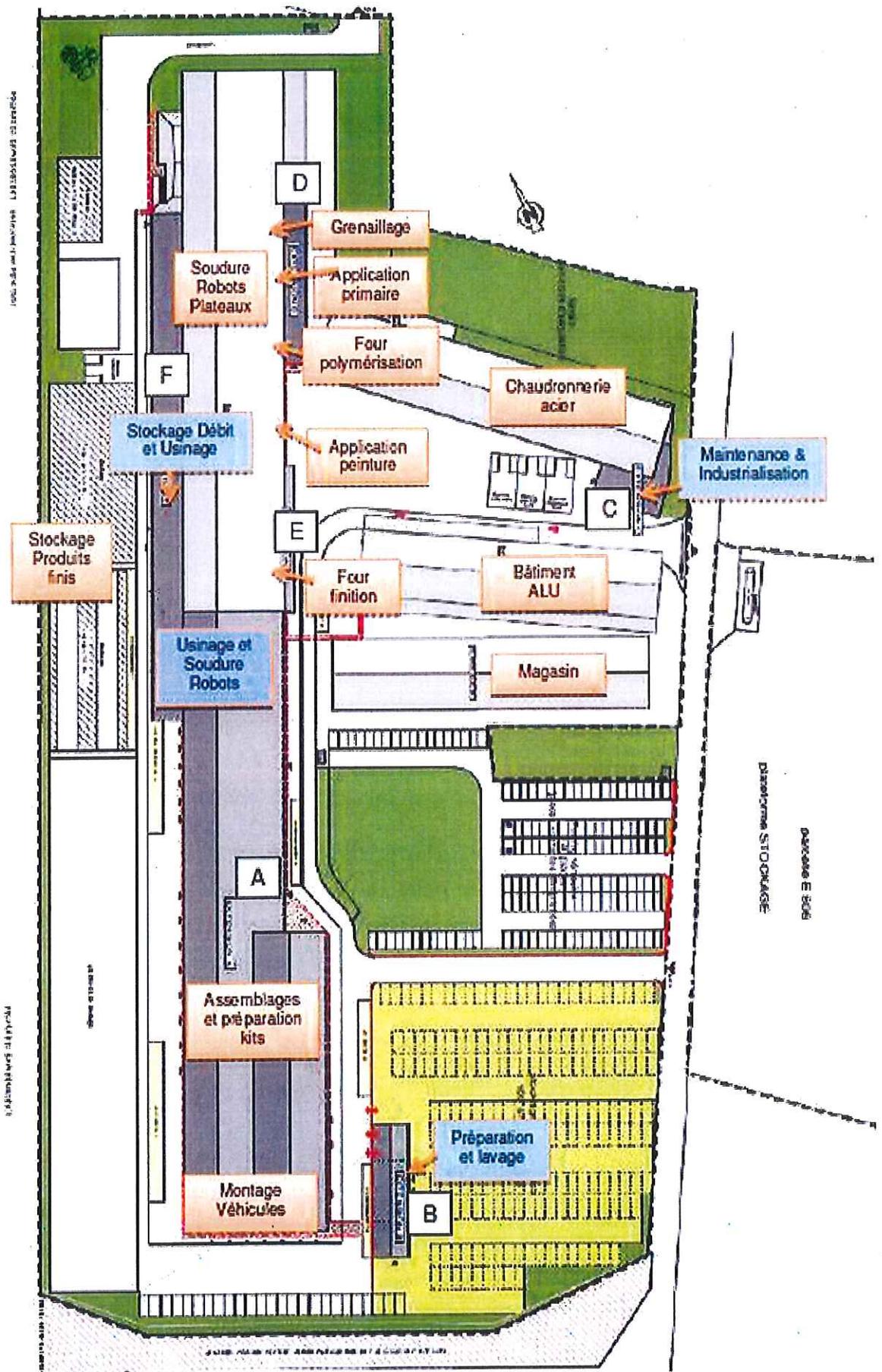
Pour la préfète et par délégation

la secrétaire générale

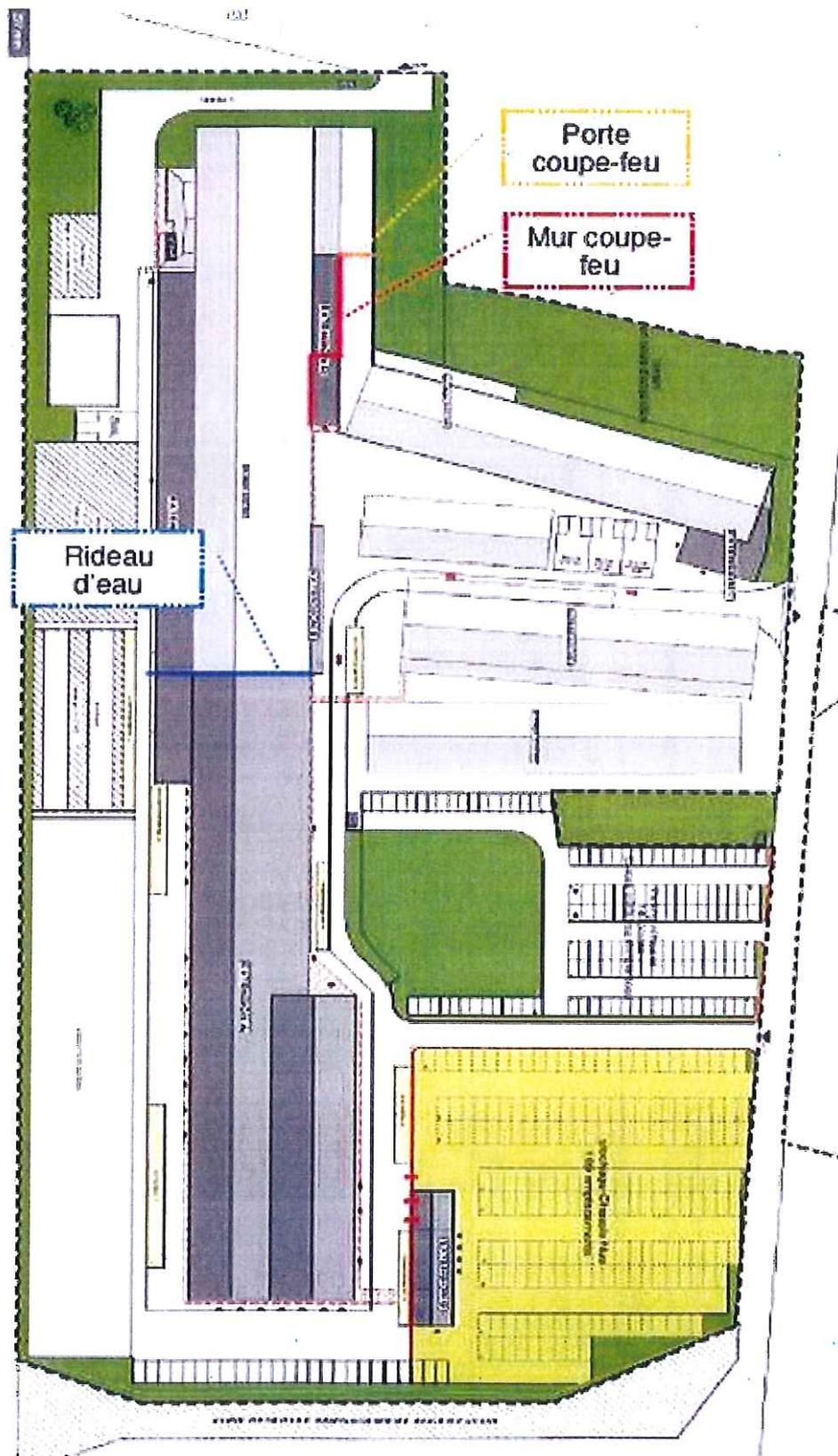


Michèle LUGRAND

**ANNEXE N° 1 – PLAN D'ENSEMBLE DU SITE JPM**



ANNEXE N° 2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES



ANNEXE N° 3 – ZONE DE RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

